

du 17 MARS 2023

portant ouverture d'un concours direct pour la formation des Officiers collatéraux et des Sous-Officiers collatéraux de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2023.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile ;
- Vu la loi n°2020-016 du 1^{er} juin 2020, portant statut des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- Vu le décret n°2020-330/PRN/MISP/D/ACR du 08 mai 2020, déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile et fixant les attributions de ses responsables ;
- Vu le décret n°2020-836/PRN/MISPD/ACR du 13 novembre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2020-16 du 1er juin 2020, portant statut des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-319/PRN du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2022-011/PM du 05 janvier 2022 ;
- Vu le décret n°2022-988/PRN/MI/D du 27 décembre 2022, modifiant et complétant le décret n°2021-582/PRN/MI/D du 23 juillet 2021, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté n°1065/MISP/D/ACR/DGPC du 22 décembre 2020, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Permanente de Recrutement et de Sélection des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;

Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article premier : Un concours direct pour la formation de douze (12) Officiers collatéraux et de trente-cinq (35) Sous-Officiers collatéraux de Sapeurs-Pompiers Professionnels se déroulera le **mercredi 17 mai 2023**, pour l'épreuve d'endurance et le **dimanche 21 mai 2023**, pour les épreuves écrites dans les centres d'Agadez, de Diffa, de Dosso, de Maradi, de Niamey, de Tahoua, de Tillabéri et de Zinder.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les jeunes nigériens des deux (2) sexes, remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;

- être célibataire sans enfant;
- être libre de tout engagement ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale devenue définitive ;
- justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité constatée à l'issue d'une enquête menée par les administrations habilitées ;
- avoir une taille d'au moins 1m65 pour les garçons et 1m60 pour les filles ;
- être médicalement apte pour servir dans le corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- être prêt à servir en tout lieu du territoire national.

En outre, les candidats doivent satisfaire aux conditions particulières ci-après :

✓ **Pour les Officiers collatéraux :**

▪ **Pour les médecins collatéraux :**

- Être titulaire d'un Doctorat d'Etat en médecine ;
- Être âgé de 20 ans au moins et de 32 ans au plus, au 31 décembre 2023.

▪ **Pour le titulaire du Master en anesthésie réanimation :**

- Être âgé de 20 ans au moins et de 32 ans au plus, au 31 décembre 2023.

▪ **Pour les autres spécialités :**

- Être titulaire de diplôme universitaire reconnu équivalent au Bac + 5 minimum ;
- Être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus, au 31 décembre 2023.

▪ **Pour les sous-officiers collatéraux :**

- Être titulaire de diplôme universitaire reconnu équivalent au Bac+2 minimum ;
- Être âgé de 20 ans au moins et de 26 ans au plus, au 31 décembre 2023.

Article 3 : Le nombre de places offertes est de :

✓ **Pour les Officiers : douze (12) :**

- **Médecins généralistes** : deux (02) ;

- **Autres spécialités** : dix (10) à savoir :

- Master en comptabilité audit contrôle : un (01) ;
- Master en finance : un (01) ;
- Master en transport logistique : un (01) ;
- Master en électromécanique : un (01) ;
- Master en maintenance informatique : un (01) ;
- Master en système d'information : un (01) ;
- Master en science de l'éducation : un (01) ;
- Master en géomatique : un (01) ;
- Master en urbanisme : un (01) ;
- Master en anesthésie réanimation : un (01).

✓ Pour les Sous-Officiers : trente-cinq (35) à savoir :

- Technicien supérieur en anesthésie réanimation : quatre (04) ;
- Infirmier diplômé d'état : six (06) ;
- Technicien supérieur en secrétariat bureautique : douze (12) ;
- Technicien supérieur en logistique : un (01) ;
- Technicien supérieur en bâtiment : un (01) ;
- Technicien supérieur en mécanique automobile : un (01) ;
- Technicien supérieur en mécanique engin : un (01) ;
- Technicien supérieur en plomberie : un (01) ;
- Technicien supérieur en maintenance industriel et équipement : un (01) ;
- Licence en comptabilité : un (01) ;
- Licence en finance : un (01) ;
- Licence en administration : un (01) ;
- Technicien supérieur en maintenance informatique : un (01) ;
- Technicien supérieur en analyse programmation : un (01) ;
- Technicien supérieur en système d'information : un (01) ;
- Technicien supérieur en génie informatique : un (01).

Article 4 : Les dossiers de candidature, composés des pièces suivantes, sont déposés par les candidats dans les Directions Régionales de l'Education Nationale de leurs régions respectives au plus tard le **10 avril 2023 à 17 heures précises** :

- une demande manuscrite timbrée adressée au Directeur Général de la Protection Civile, datée et signée par le candidat précisant le poste de candidature ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement déclaratif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire (volet n° 3), datant de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un certificat de résidence ;
- une déclaration sur l'honneur, signée du candidat et légalisée certifiant qu'il est célibataire sans enfant ;
- un certificat de toise délivré par les services de la police ou de la gendarmerie (1,65 m pour les candidats de sexe masculin et 1,60 m pour les candidats de sexe féminin) ;
- une déclaration sur l'honneur, signée du candidat et légalisée affirmant qu'il est prêt à servir en tout lieu sur le territoire national ;
- un certificat de visite et contre visite datant de moins de trois (3) mois délivré pour servir dans le corps de Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- un certificat de non grossesse délivré par un médecin, pour les candidats de sexe féminin ;
- une copie légalisée du diplôme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent correspondant à la catégorie du candidat ,
- un curriculum vitae détaillé indiquant au moins le cursus scolaire ;
- un certificat d'engagement des parents légalisé pour l'épreuve d'endurance ;
- deux photos d'identité en couleur;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse et le numéro de téléphone du candidat et d'une personne à contacter en cas de besoin.

Les dossiers incomplets ou parvenus en retard ne seront pas pris en considération et feront l'objet de rejet immédiat.

Un reçu est délivré à chaque candidat contre le versement de la somme non remboursable, représentant les frais de dépôt de candidature, suivant les taux ci-après :

- Pour les officiers collatéraux : Dix mille (10 000) francs ;
- Pour les sous-officiers collatéraux : Sept mille cinq cents (7 500) francs.

Article 5 : Le programme du concours est le suivant :

1. Epreuve d'endurance pour tous les candidats :

Pour les Officiers collatéraux (y compris les médecins)

- Quatre mille (4000) mètres, pour les garçons ;
- Deux mille (2000) mètres, pour les filles.

✓ **Pour les Sous-Officiers collatéraux** :

- Cinq mille (5 000) mètres pour les garçons ;
- Deux mille cinq cent (2500) mètres pour les filles.

La durée du parcours est de Quarante (40) minutes.

2. Epreuves écrites

Seront autorisés à passer les épreuves écrites, les candidats ayant satisfait à l'épreuve d'endurance.

Les épreuves écrites consistent en des épreuves communes et des épreuves de spécialités selon le programme ci-après :

• **Épreuves communes**

- Culture générale : durée 1 heure 30 minutes ;
- Épreuve de dissertation : durée 3 heures ;

• **Épreuves de spécialité**

- Composition sur un sujet de spécialité : durée 2 heures.

Article 6 : La présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité est obligatoire à chaque étape du concours.

Article 7 : Sont déclarés définitivement admis dans la limite des places offertes, les candidats admis reconnus aptes à l'issue de la visite médicale d'incorporation effectuée par les services médicaux de la Direction Générale de la Protection Civile sur la base d'examens de sérologie HIV, AgHbs et AgHbe négatif et à un examen antidopage et de l'enquête de moralité

Article 8 : Tout état de grossesse constaté pendant la visite médicale d'incorporation ou au cours de la formation entraîne la radiation de l'intéressée des effectifs des Sapeurs-Pompiers Professionnels.

Les candidats retenus doivent être libres de tout engagement sous peine de radiation pendant ou après la formation.

Une fausse déclaration sur l'honneur, signée du candidat et légalisée certifiant qu'il est célibataire sans enfant est passible de peine de radiation pendant ou après la formation.

Article 9 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places offertes.

A compter de la date de publication des résultats définitifs, un délai de dix jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées au Directeur Général de la Protection civile, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la réclamation, statuer.

Article 10 : Les candidats admis sont astreints à une formation qui dure une (1) année suivie d'un stage probatoire d'une (1) année, à l'issue duquel ils sont soit nommés et titularisés dans leurs grades conformément aux dispositions particulières de chaque catégorie, soit renvoyés pour indiscipline caractérisée et/ou pour insuffisance professionnelle.

Article 11 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/Cab.....	1
PM/Cab.....	1
MI/D/DL.....	1
MF/Solde.....	1
IGSS.....	1
GOUV.....	8
Départ.....	63
Archives Nat.....	1
JORN.....	1

HAMADOU ADAMO SOULEY

